

PJ N°19

- Partie épandage*
- . Projet de valorisation des effluents d'élevage -*
- . Listes des terres -*
- . Carte IGN au 1/25000ème -*
- . Plan d'épandage au 1/5000ème*

Les effluents maitrisables produits par l'élevage bovin de l'EARL SOLEGA sur les sites « Le Temple » et « La Basse Borgnais » seront épandus sur les terres en propre.

Dimensionnement du plan d'épandage

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Aptitude des sols à l'épandage :

L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Cette capacité dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

. La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie :

L'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel et empêche le développement des micro-organismes épurateurs aérobies.

. La capacité de rétention :

Elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol, elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux a portée des racines.

. La sensibilité au ruissellement :

Plusieurs facteurs aggravants sont à considérer :

- une forte pente
- un sol battant
- l'absence de couverture végétale

Trois classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases décrites :

. *Classe 0 : Aptitude à l'épandage nulle ou très faible*

Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols trop hydromorphes (c'est-à-dire saturés en eau une partie de l'année) ou trop superficiels pour valoriser correctement les éléments fertilisants ou avec une forte pente.

Ces surfaces ne sont pas retenues dans le plan d'épandage.

. *Classe 1 : Aptitude moyenne et (ou) saisonnière :*

Il s'agit des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excès hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne et texture grossière) ou de pente moyenne.

Sur ces surfaces, l'épandage sera possible sur sol réessuyé et hors périodes de forte pluviosité.

. *Classe 2 : Bonne aptitude à l'épandage*

Ces sols présentent les caractéristiques suivantes :

- . Sols sains se réessuyant rapidement
- . Sols profonds assurant une réserve en eau importante.
- . Pente légère ou nulle

Sur ces surfaces, l'épandage est possible durant la majeure partie de l'année.

Parallèlement à ces différents critères, la pente des terrains en relation avec l'occupation du sol, la nature des produits épandus (liquide, solide) et la technique utilisée pour l'épandage (épandage en surface, enfouissement direct, etc.) ont été prises en compte afin d'écarter les parcelles présentant des risques de ruissellement importants.

Les agriculteurs ont une connaissance pratique de la nature des sols qu'ils travaillent, de leurs qualités et de certains facteurs limitant (profondeur, durée d'engorgement, caractère séchant, etc.).

Ces renseignements utiles sont recueillis lors d'une visite conjointe.

L'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble des terres du plan d'épandage a donc été déterminée en notant, pour chaque parcelle, les critères de capacité d'excès d'eau, de rétention du sol et de pente.

Certaines parcelles de grande superficie ont été divisées en sous parcelles pour mieux correspondre à la réalité du terrain.

Toutes les terres d'épandage sont soumises à une rotation des cultures dans le cadre de l'assolement pratiqué.

Les terrains trop humides, trop superficiels ou à forte pente ont été écartés et ne recevront pas de déjections par épandage.

L'épandage des effluents se fera sur des terres exploitées par les pétitionnaires, ce qui permet de valoriser et de recycler les éléments fertilisants qu'elles contiennent.

Afin de minimiser les risques de nuisances et de pollutions des eaux, les épandages se feront dans le cadre de la nature des terrains présentés ci-après. Il a été établi en tenant compte notamment de la nature des terrains, de la rotation des cultures et des prescriptions réglementaires en vigueur (Directive nitrate 6^{ème} programme d'action et arrêté du 13 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'action national). Il définit les terrains retenus pour l'épandage et précise les modalités d'apport adoptées pour satisfaire les objectifs rappelés précédemment.

METHODOLOGIE

Le plan d'épandage a été défini selon les interdictions réglementaires, mais aussi par les pratiques de l'exploitant.

Le classement des parcelles a été réalisé par le bureau d'études ARDIE Concept. Les parcelles ont été classées avec l'aide des exploitants, des cartes des zones humides, des photos aériennes, de carte IGN (pente), d'un déplacement sur le terrain, et du plan d'épandage déjà existant.

Le diagnostic mettant en évidence les risques érosifs sur lesquelles l'implantation d'un maillage bocager est nécessaire a été réalisé par le bureau d'études ARDIE Concept. Les parcelles ont été classées avec l'aide des exploitants, d'outils de relevé topographique (carte IGN, photos aériennes), de visite sur le terrain. Le risque a été déterminé en fonction de la pente, de la longueur de la pente, de la proximité d'un cours d'eau.

Les mesures mises en place : bandes enherbées ; enfouisseur ...

PRESENTATION DES RESULTATS

SAU, SPE et SDN en propre :

Exploitations	SAU	SPE	SDN
EARL SOLEGA	139,46	133,16	136,71

TERRES DU PLAN D'EPANDAGE :

La surface agricole étudiée pour le plan d'épandage de l'EARL SOLEGA est de 139,46 ha dont 133,16 ha épandables. Les terres se situent sur les communes de LANRELAS, TREMOREL.

ASSOLEMENT :

L'EARL SOLEGA exploite une S.A.U de 139,46 ha dont :

- . 48 ha en blé
- . 6 ha en orge
- . 71 ha en maïs ensilage
- . 14,5 ha en prairie

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : PVEF2019-V1 - EARL SOLEGA 01/02/2023

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
Vache laitière(>8000kg lait)	124	142,6	1,00	91,0	11284	10344	38,0	4712	4319	100
Vache laitière(>8000kg lait)	10	11,5	1,00	91,0	910	834	38,0	380	348	0
Vache laitière(>8000kg lait)	36	41,4	3,00	91,0	3276	2457	38,0	1368	1026	0
Vache de réforme	10	6,0	3,0	40,5	405	304	25,0	250	188	0
										0
										0
Bovin 0-1 an croissance	60	18,0	2,0	25,0	1500	1250	7,0	420	350	0
Bovin 1-2 ans croissance	60	36,0	2,0	42,5	2550	2125	18,0	1080	900	0
Génisse > 2ans	30	21,0	2,0	54,0	1620	1350	25,0	750	625	0
										0
Veau de boucherie (places)	200	0,0	0,0	6,3	1260	1260	3,0	600	600	0
										0
Total	530	276,5	UGB_JPP 13575		22805	19924		9560	8356	

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		norme de rejet	Phosphore (kg P2O5)		% lisier
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		par animal	Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0	0	0	0	0	0	

Total de l'élevage	22805	19924	9560	8356
dont herbivores au pâturage	2881		1204	
dont volailles sur parcours	0		0	

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	
Fumier bovin	9580		0	9580	4037		0	4037	
Fumier volaille-4m	0		0	0	0		0	0	
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	10344		0	10344	4319		0	4319	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		0	0	0		0	0	
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	19924	0	0	19924	8356	0	0	8356	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
Fumier bovin	Fu.bov	9580	9580		9580	5,5	1742	
Lisier bovin	Li.bov	10344	10344		10344	2,5	4137	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		19924	19924		19924			

(* estimation)

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	125,0	122,2	2,8
Prairies non pâturées			0,0
Prairies pâturées	14,5	11,0	3,6
Autres			0,0
Total	139,5	133,2	6,3

Parcours (plein air) (ha)	0,0
---------------------------	-----

Surface recevant des déjections

SRD	136,7
-----	-------

Emis au pâturage

	Azote	P2O5
Total	2881	1204
par ha	198,7	83,0

Emis sur parcours

	Azote	P2O5
Total	0	0
par ha	0,0	0,0

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures		inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques								Engrais minér.			Total N efficace N/ha			
			type	résidu		SAU (ha)	dérobée 2e culture	Fu.bov t/ha	N/ha	Li.bov t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	Azote N/ha total		efficace	Azote N/ha	P2O5 /ha
1	Blé		maïs	export		48,0												0	129		129	
1	Orge		maïs	export		6,0												0	98		98	
1	Maïs ensilage		céréale	export	Dérob pât	54,0		23	129	38	94							223	79		79	
1	dérobée - rgi		céréale	export		50,0	50,0			32	80							80	36	72	108	
2	Maïs ensilage		maïs	export	Cipan	17,0		28	155									155	39		39	
3	Pâturage-Gram-rapid					14,5				35	87							87	48	75	123	
						189,5	50,0	9584	10338	0	0	0	0	0	0	0	0	11468	0		18895	
								9580	10344	0	0	0	0	0	0	0	0					
								71,0	118,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					

* SCH = système de cultures homogène
 * ATP = antécédent prairie de plus de 3 ans

Epandu
 N disponible
 Surfaces épandues

dont hors SRD

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures Fourrages	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes				Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de à		Dose prévue N eff/ha			
		Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N par U par ha		P2O5 par U par ha		par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total							
1	Blé	80,0 q	export	2,5	200	1,1	88			3,0	240	54	37	0	0	50	-30	111	129	109	149	129	
1	Orge	70,0 q	export	2,1	147	1,0	70			2,5	175	34	23	0	0	50	-30	77	98	78	118	98	
1	Maïs ensilage	14,0 tMS	export	12,5	175	5,5	77			14,0	196	76	51	0	10	10	-30	117	79	59	99	79	
1	dérobée - rgi	3,0 tMS	pâturé 3,0	25,0	150	7,0	42			27,5	165	34	23	0	0	0	0	57	108	88	128	108	
2	Maïs ensilage	14,0 tMS	export	12,5	175	5,5	77			14,0	196	90	66	0	20	10	-30	156	40	20	60	39	
3	Pâtûre-Gram-rapid	0,0 tMS	pâturé 9,0	30,0	270	9,0	81			30,0	270	115	30	0	0	0	0	145	179	159	199	123	
				Total sur SAU		34315	13382												19712				

Lame drainante < 400 mm

PVEF 2019-v1.0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

PVEF2019-V1 -

EARL SOLEGA

44958

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	54,0
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	71,0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	14,5
Total	139,5

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	50,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	22805	164	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	11468	82	
N total (kg)	34273	246	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	22805	66%
Exportations	34315	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	34273	245,8	
dont restitution au pâturage	2881	20,7	
dont épandage N organique	19924	142,9	
dont fertilisation minérale	11468	82,2	
Exportation par les récoltes	34315	246,1	
Solde BGA (apport-export)	-43	-0,3	50
Solde BGA hors légumineuses *	-43	-0,3	

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	9560	68,6	
dont Restitutions pâturage	1204	8,6	
Epannage P organique	8356	59,9	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	13382	96,0	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-3822	-27,4	

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
9560	69,9	85

Apport/Export
71%

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	131		131
Herbe fauchée	0		0
Maïs ensilage	993	300	1293
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	150		150
Autres fourrages fauchés	150		150
Total	1424	300	1724

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drêches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	1724

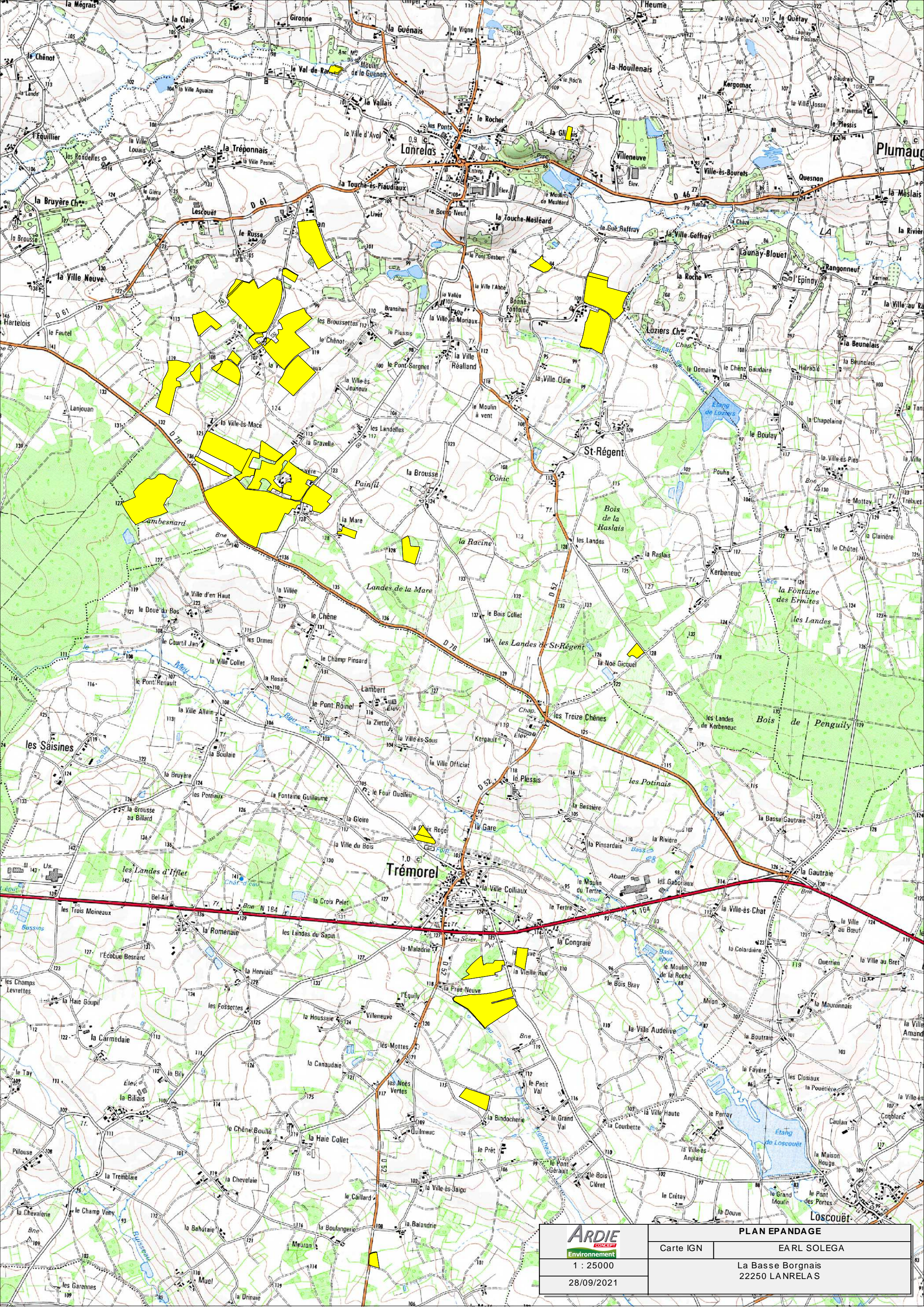
>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	196	6,2	1212
Autres bovins	81	6,2	502
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			1714

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	10
Taux de couverture des besoins	101%

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	39,5 ha équiv.
Fourrages pâturés	281 t de MS
Seuil critique	592 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	344 UGB.JPP/ha



 ARDIE CONCEPT Environnement	PLAN EPANDAGE	
	Carte IGN	EARL SOLEGA
	1 : 25000	La Basse Borgnais
28/09/2021	22250 LANRELAIS	

PLAN D'EPANDAGE

EARL SOLEGA
La Basse Borgnais
22250 LANRELAS

Terres exploitées par:



Légende :

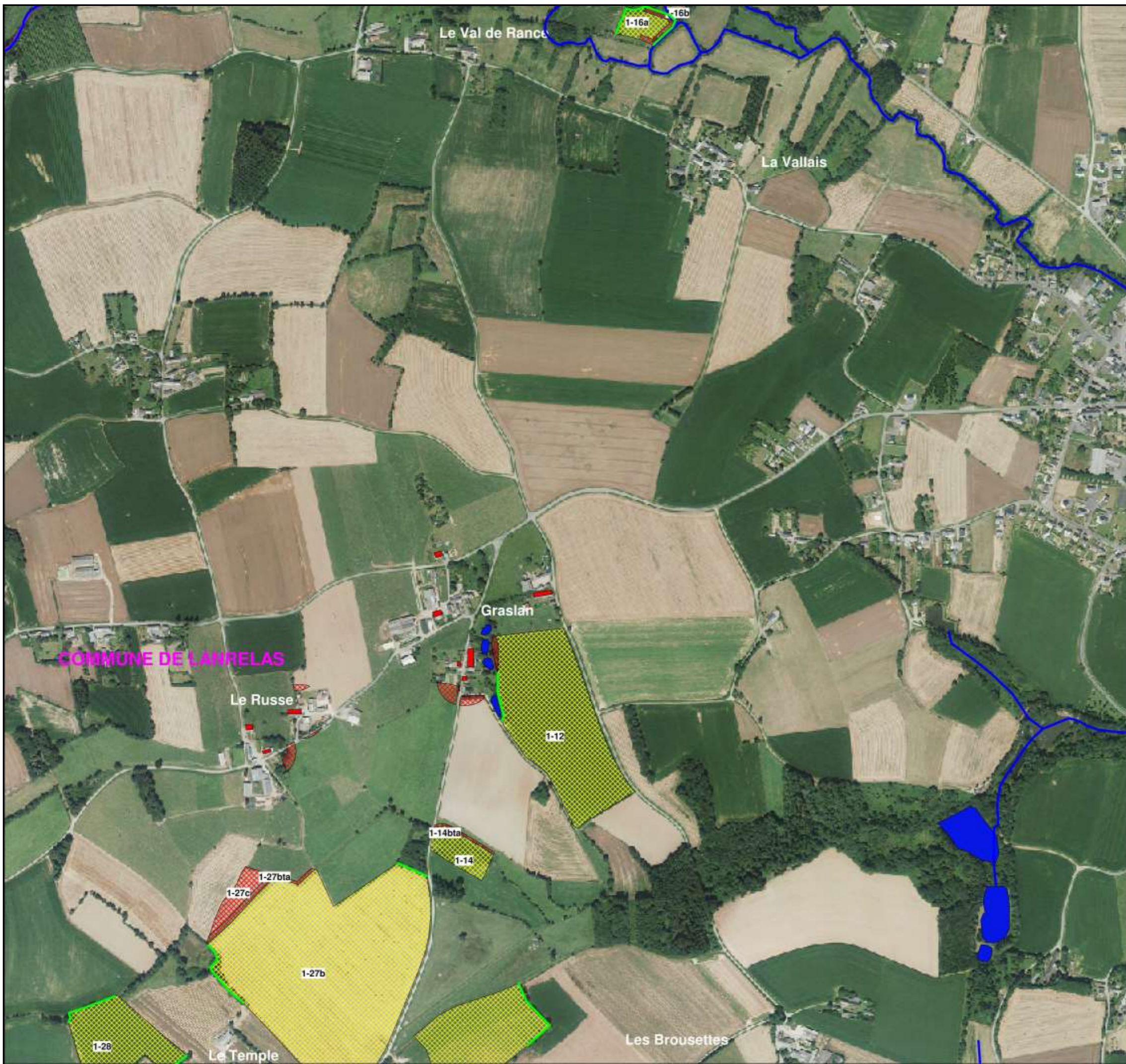
-  Pétitionnaire
-  Tiers
-  Point d'eau
-  Cours d'eau
-  Limite Communale
-  Haie, Talus, zone boisée
-  Surface exclues

Echelle : 1/7500ème Source : BD Ortho IGN



8 rue Jean Rostand
22440 PLOUFRAGAN
02-96-52-18-84





PLAN D'EPANDAGE

EARL SOLEGA
La Basse Borgnais
22250 LANRELAS

Terres exploitées par:



Légende :

-  Pétitionnaire
-  Tiers
-  Point d'eau
-  Cours d'eau
-  Limite Communale
-  Haie, Talus, zone boisée
-  Surface exclues

Echelle : 1/7500ème Source : BD Ortho IGN



8 rue Jean Rostand
22440 PLOUFRAGAN
02-96-52-18-84

PLAN D'EPANDAGE

EARL SOLEGA
La Basse Borgnais
22250 LANRELAS

Terres exploitées par:



Légende :

-  Pétitionnaire
-  Tiers
-  Point d'eau
-  Cours d'eau
-  Limite Communale
-  Haie, Talus, zone boisée
-  Surface exclues

Echelle : 1/7500ème Source : BD Ortho IGN



8 rue Jean Rostand
22440 PLOUFRAGAN
02-96-52-18-84








PLAN D'EPANDAGE

EARL SOLEGA
 La Basse Borgnais
 22250 LANRELAS

Terres exploitées par:

 EARL SOLEGA

Légende :

-  Pétitionnaire
-  Tiers
-  Point d'eau
-  Cours d'eau
-  Limite Communale
-  Haie, Talus, zone boisée
-  Surface exclues

Echelle : 1/7500ème Source : BD Ortho IGN

ARDIE
 CONCEPT
 Environnement

8 rue Jean Rostand
 22440 PLOUFRAGAN
 02-96-52-18-84





PLAN D'EPANDAGE

EARL SOLEGA
 La Basse Borgnais
 22250 LANRELAS

Terres exploitées par:

 EARL SOLEGA

Légende :

-  Pétitionnaire
-  Tiers
-  Point d'eau
-  Cours d'eau
-  Limite Communale
-  Haie, Talus, zone boisée
-  Surface exclues

Echelle : 1/7500ème Source : BD Ortho IGN

ARDIE
 CONCEPT
 Environnement

8 rue Jean Rostand
 22440 PLOUFRAGAN
 02-96-52-18-84










PLAN D'EPANDAGE

EARL SOLEGA
 La Basse Borgnais
 22250 LANRELAS

Terres exploitées par:

 EARL SOLEGA

Légende :

-  Pétitionnaire
-  Tiers
-  Point d'eau
-  Cours d'eau
-  Limite Communale
-  Haie, Talus, zone boisée
-  Surface exclues

Echelle : 1/7500ème	Source : BD Ortho IGN
	8 rue Jean Rostand 22440 PLOUFRAGAN 02-96-52-18-84
	JM Réalisé le: 28 septembre 2021 06

PJ N°20

Calendrier d'épandage

CALENDRIER D'EPANDAGE BRETAGNE

conforme à l'arrêté du 14/03/2014		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Sols on cultivés, CIPAN, légumineuse *	Type I, II, III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de 6 mois)	Type I (fumiers de bovins porcins, compost de lisier de porc...)												
	Type II (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												
Colza implanté à l'automne	Type I (fumiers de bovins porcins, compost de lisier de porc...)												
	Type II (fientes < 65% MS, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												
Culture dérobées et prairies de moins de 6 mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I (fumiers de bovins porcins, compost de lisier de porc...)												
	Type II (fientes/ fumiers poules, lisier de bovins/porcs, purin,...)								(3)				
	Type III (Minéraux)												
Culture implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de 6 mois	Type I (fumiers de bovins porcins, compost de lisier de porc...)												
	Type II (1) (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												
Maïs	Type I (fumiers de bovins porcins, compost de lisier de porc...)												
	Type II (1) (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)			Z 1									
	Type III (Minéraux)			Z II									
Prairie implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2) (fumiers de bovins porcins, compost de lisier de porc...)												
	Type II (2) (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I (fumiers de bovins porcins, compost de lisier de porc...)												
	Type II (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												

Interdiction supplémentaires:
 - dimanches et jours fériés toute l'année
 - les vendredis en juillet et août
 - du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août



AUTORISE
 INTERDICTION RENFORCEE
 INTERDICTION



Technopole St Brieuc Armor
 8 rue Jean Rostand
 22 440 PLOUFRAGAN
 Tél : 02.96.52.18.84

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixée par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

ZI (zone I): La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus

ZII (zone II): La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars inclus

(1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluent bruts (concernant moins de 0,5 kg d'azote par m3) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu' au 31 aout dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluent bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur

(3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha.

DISTANCES REGLEMENTAIRES POUR L'EPANDAGE

Extrait de l'Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détrempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

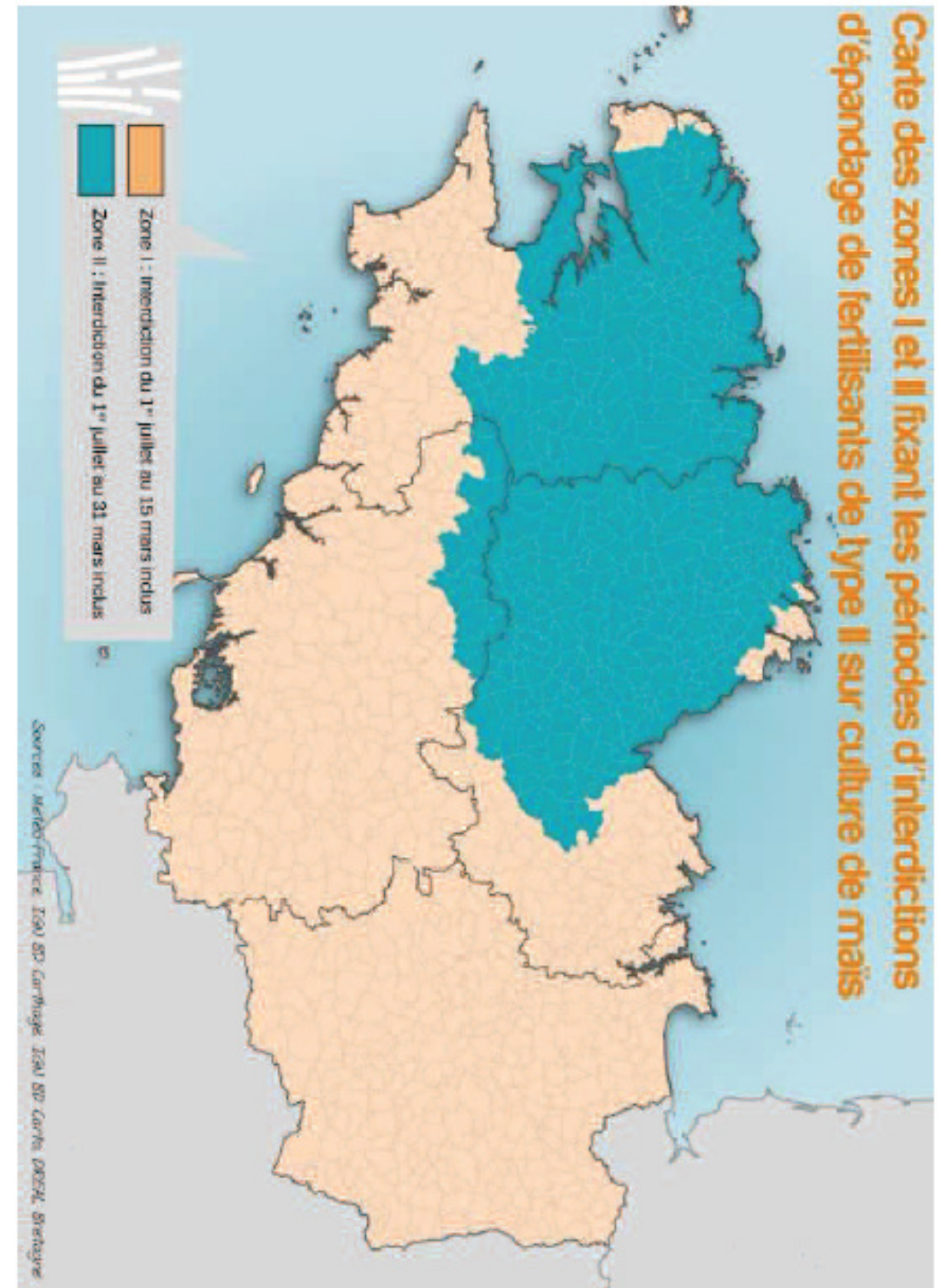
Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.



PJ N°21

Récépissé de déclaration



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Ploufragan, le 09 SEP. 2015

Service prévention des risques
environnementaux

RECEPISSE de DECLARATION
d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Marie Thérèse BAUDET
Tél : 02.90.90.90.39
Fax : 02.96.01.48.79

marie-therese.baudet@cotes-darmor.gouv.fr
IC n° : 2003/7146
GDIC : 0522-15447

Code de l'environnement
Livre V Titre I - article R.512-49

Le directeur départemental de la protection des populations donne acte aux pétitionnaires de la demande du 4 septembre 2015, présentée par le GAEC HERCHE, siège social La Basse Borgnais à LANRELAS pour exploiter sur le site Le Temple à Lanrelas un élevage bovin de 145 vaches laitières soumis à déclaration sous la rubrique 2101 - 2 c.

Le dossier présenté porte sur l'extension d'un élevage bovin afin de passer de 97 à 145 vaches laitières, la construction d'une fosse et la mise à jour du plan d'épandage.

L'installation mentionnée ci-dessus est installée et exploitée conformément aux documents joints à la déclaration. Tout projet de modification de ce dossier doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet. Tout changement d'exploitant doit être déclaré au préfet dans le mois qui suit la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

Les exploitants doivent :

- se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- déclarer toute cessation d'activité et remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V, titre I du Code de l'environnement.

Le présent récépissé, délivré sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Il doit rester affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Lanrelas.

La présente décision annule et remplace le récépissé de déclaration du 27 janvier 2011.

Pour le directeur et par délégation
Le chef du pôle administratif,

Yolande Hamon

PJ N°22

Formulaire de changement d'exploitant

Extrait K-bis



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

DECLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Elevages soumis à enregistrement ou autorisation au titre des installations classées

« Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. » (article R 512-68 du code de l'environnement)

Je soussigné(e), M. Thierry CHERIAUX

-> déclare le changement d'exploitant de l'élevage suivant :

Arrêté préfectoral du : 9 septembre 2015

pour un élevage de : 145 vaches laitières

Table with 2 columns: Ancien exploitant and Nouvel exploitant. Rows include SIRET, Dénomination, Adresses, Gérant, Téléphone, and Date de la cession.

-> déclare sur l'honneur qu'il n'y a pas eu d'interruption d'activité pendant 3 années consécutives

Fait le 20/01/2022 à LANRELAS

Signature de l'ancien exploitant

Signature du nouvel exploitant :

Formulaire à adresser à la DDPP 22 service PRE - 9 rue du Sabot - BP 34 22440 FLOUFRAGAN (ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr) ... Si des modifications sont également apportées à la conduite de l'élevage un dossier d'enregistrement ou d'autorisation doit être déposé à la DDPP 22



Extrait Kbis

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 8 novembre 2021**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 424 994 663 R.C.S. Saint-Malo
Date d'immatriculation 16/11/1999
Dénomination ou raison sociale EARL SOLEGA
Forme juridique Exploitation agricole à responsabilité limitée
Capital social 104 600,00 Euros
Adresse du siège 34 La Basse Borgnais 22250 Lanreles
Durée de la personne morale Jusqu'en 15/11/2049

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms CHERJAUX Thierry
Date et lieu de naissance Le 05/09/1976 à Lâhon (22)
Nationalité Française
Domicile personnel 32 La Besse Borgnais 22250 Lanreles

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 34 La Basse Borgnais 22250 Lanreles
Activité(s) exercée(s) Production laitière et porcine
Date de commencement d'activité 01/10/1999
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 01/01/2009

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Dinan ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Malo. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe de Saint-Malo décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT